

# VD\_OMNI CR.2015.0061 vom 9. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2015.0061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0061)

FR: VD\_OMNI CR.2015.0061 du 9 mars 2016

IT: VD\_OMNI CR.2015.0061 del 9 marzo 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Le SAN a contraint le recourant à se soumettre à des examens toxicologiques suite à une dénonciation de la gendarmerie qui a mené une enquête au cours de laquelle l'intéressé a admis consommer jusqu'à une quinzaine de joints par jour depuis des années. Sur le plan de la recevabilité, un recours immédiat est ouvert contre cette mesure d'instruction puisque le recourant risque de subir un préjudice difficilement réparable (avance de frais qui ne sera pas restituée et retrait de sécurité s'il ne se soumet pas aux mesures litigieuses). Au fond, le recourant n'a certes jamais été appréhendé au volant de son véhicule automobile en état d'incapacité et n'a pas d'antécédents en matière de stupéfiants. Néanmoins, la consommation de cannabis, même occasionnelle et portant sur de faibles quantités, est susceptible d'altérer la capacité à conduire. Ainsi, le SAN n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en exigeant du recourant qu'il se soumette à une expertise médicale visant à déterminer si, eu égard à sa consommation, il demeure apte à la conduite. Cette mesure répond à un intérêt public prépondérant et est conforme au principe de la proportionnalité. Le recours est ainsi rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) La décision entreprise impartit au recourant un délai pour se soumettre à un examen médical auprès d'un institut spécialisé, précisant qu'en cas de défaut du paiement de l'avance de frais ou d'absence lors des séances du contrôle, son permis de conduire lui sera retiré immédiatement à titre préventif. Il s'agit d'une décision d'instruction ne mettant pas fin à la procédure, de sorte qu'un recours immédiat n'est ouvert qu'aux conditions restrictives de l'art. 74 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Selon la jurisprudence, une telle décision est susceptible de causer un préjudice irréparable si le recourant encourt un retrait provisoire du permis de conduire et doit avancer les frais d'examen médical qui ne lui seront peut-être pas restitués (arrêt TF 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 1). Dans la mesure où la décision de l'autorité administrative précise que le recourant doit s'acquitter d'une avance pour les frais de l'expertise médicale et que s'il ne se soumet pas à cette expertise son permis lui sera retiré, il y a lieu de considérer qu'un recours immédiat est recevable. b) Par ailleurs, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, de sorte qu'il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 LPA-VD. Il convient donc d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est apte à la conduite celui qui remplit les conditions suivantes: a. il a atteint l'âge minimal requis; b. il a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule

automobile en toute sécurité; c. il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité; d. ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route.

### **E. 3**

a) Le recourant se défend en expliquant que lorsqu'il a été interpellé par la police, il ne conduisait pas un véhicule automobile et que pour le surplus, il n'a aucun antécédent en matière de stupéfiants. Ainsi à son sens, aucun élément ne permettrait d'admettre qu'il existe un doute quant à sa capacité de conduire en général, et celle de choisir entre consommer des stupéfiants ou conduire. Il ne représenterait dès lors, selon lui, aucun danger pour les autres usagers de la route. Le fait que le recourant n'ait pas été appréhendé au volant de son véhicule en état d'incapacité n'y change rien. L'art. 15d al. 1 let. b LCR prévoit que si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'un enquête, notamment en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou de transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité à conduire ou présentant un potentiel de dépendance élevé. Le message du Conseil fédéral concernant Via sicura du 20 octobre 2010 (FF 2010 7703) relatif à cette disposition prévoit que la loi distingue d'une part la conduite sous l'influence d'un stupéfiant et d'autre part le transport de la drogue. En particulier, il est précisé que le "risque important de dépendance aux drogues dures justifie que l'on procède à une clarification, même si la personne visée n'est pas sous l'effet d'une drogue au moment du contrôle. En revanche, quiconque transporte des drogues douces dans sa voiture (par ex. du cannabis) ne doit se soumettre à une clarification de son aptitude à la conduite que s'il se trouve au volant dans l'incapacité de conduire" (FF 2010 7756). Cette hypothèse concerne le transport de la drogue exclusivement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, contrairement aux allégations du recourant. Au contraire, le message précise qu'une dépendance aux stupéfiants notamment fonde un soupçon préalable que l'aptitude à la conduite pourrait être réduite, entraînant l'obligation de se soumettre à un examen de l'aptitude à la conduite (FF 2010 7725). Ainsi, l'argument du recourant, mal fondé, doit être rejeté. b) La jurisprudence du Tribunal fédéral ne permet pas d'aboutir à un résultat différent puisqu'elle assimile la consommation régulière de drogue à la toxicomanie, dans la mesure où, par sa fréquence et l'importance des quantités consommées elle est de nature à diminuer l'aptitude à conduire. Un défaut d'aptitude peut être admis lorsque la personne concernée n'est plus capable de séparer de façon suffisante sa consommation de haschich et la conduite d'un véhicule automobile, ou s'il y a un risque important qu'elle conduise un véhicule automobile sous l'effet aigu de cette drogue (ATF 127 II 122 consid. 3b in fine; 124 II 559 consid. 3d). En l'occurrence, d'une part, de par sa fréquence (tous les jours) et sa quantité (jusqu'à quinze joints par jour), la consommation du recourant fait présumer une situation de toxicomanie. D'autre part, l'examen médical imposé au recourant vise justement à déterminer sa faculté à séparer sa consommation de cannabis et la conduite automobile, et son état de dépendance au cannabis (cf. ATF 127 II 122 consid. 3b; arrêt du TF 1C\_282/2007 du 13 février 2008 consid. 2.3). Le contrôle litigieux est donc conforme à la jurisprudence fédérale. Enfin, l'ATF 128 II 335 cité par le recourant confirme ce qui précède dès lors qu'il précise que le conducteur dont l'aptitude à conduire est douteuse en raison de consommation de produits stupéfiants doit se soumettre à un examen visant à déterminer l'existence d'une telle inaptitude (cf. également arrêt du TF 1C\_595/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.3). c) Quant au Manuel à l'usage des autorités administratives, judiciaires et policières concernant l' "Inaptitude à conduire: motifs de présomption; Mesures; Rétablissement de l'aptitude à conduire" du Groupe d'experts "Sécurité routière"

du 26 avril 2000, également cité par le recourant, ne permet pas non plus d'aboutir à un résultat différent puisqu'il prévoit que la "constatation d'une simple consommation de ces substances [notamment le cannabis] ne devrait en principe pas entraîner d'autres mesures (relevant du droit de la circulation routière". Or le terme "en principe" et l'usage du conditionnel soutiennent le pouvoir d'appréciation de l'autorité à imposer de tels examens à un conducteur dont son aptitude à conduire est douteuse (cf. consid. 4b/c supra ). d) L'autorité intimée n'a donc pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'un soupçon de dépendance du recourant au cannabis existait et que l'intérêt public commandait un examen approfondi de la situation, au nom de la sécurité routière.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Aucun dépens ne sera alloué (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.